



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de Sulniac (56)**

n° : 2020-008304

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, s'est réunie le 3 décembre 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sulniac (56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Chantal GASCUEL, Alain EVEN, Aline BAGUET, Philippe VIROULAUD, Jean-Pierre THIBAUT, Antoine PICHON.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par l'établissement public de coopération intercommunale Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 septembre 2020.

Cette saisine étant conforme au 2° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception. Conformément au IV de l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 4 septembre 2020 l'agence régionale de santé de Bretagne.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

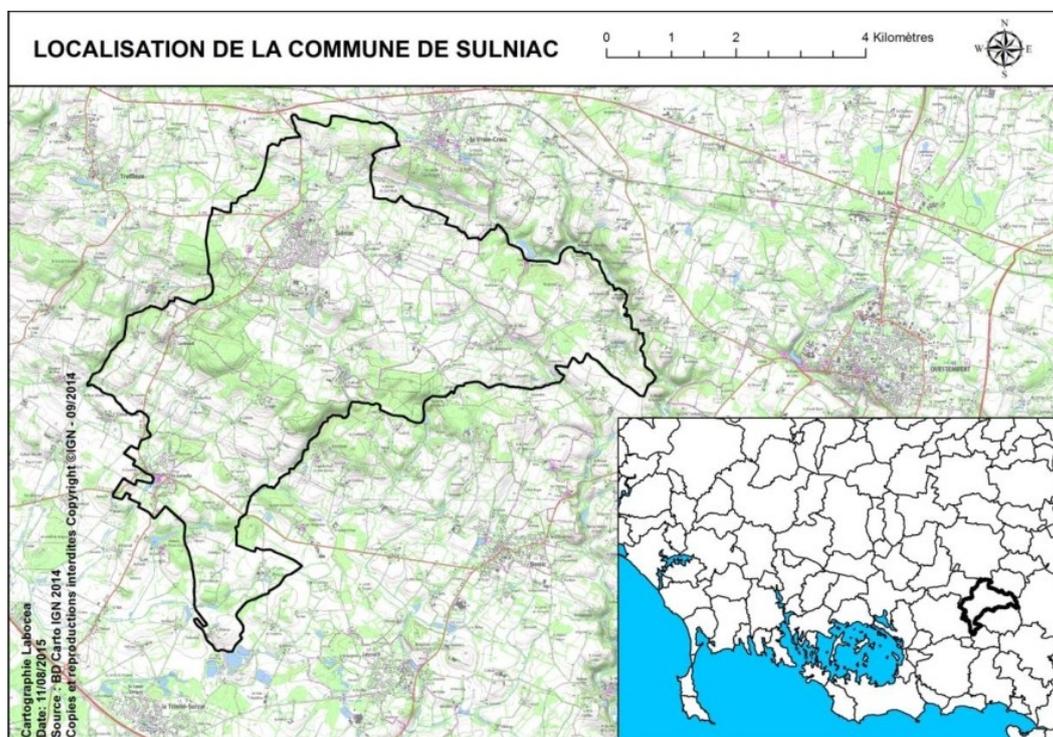
L'évaluation environnementale des projets de zonages d'assainissement annexés aux documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Sulniac

1.1 Contexte et présentation du territoire

Sulniac est une commune du Morbihan située à l'est de Vannes. Elle s'étend sur 2 800 ha et compte 3 674 habitants (Insee, 2017). Par le passé, elle a connu une très forte hausse démographique de presque 4 %/an entre 1999 et 2012, avant de ralentir au rythme néanmoins élevé de 2,2 %/an sur la période 2012 – 2017.

La commune de Sulniac fait partie de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA). Depuis le 1^{er} janvier 2020, la gestion des eaux usées relève de l'intercommunalité. Le dossier ne mentionne pas cette réalité qui revêt pourtant des conséquences sur le suivi et l'entretien des ouvrages.



Plan de situation de Sulniac (tiré du dossier).

Sulniac est également dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Golfe du Morbihan.

La commune est en tête des bassins versants du Gorvello et de l'Étier de Billiers. Ainsi, la commune relève à la fois du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Vilaine au nord-est, et du Sage Golfe du Morbihan et ria d'Étel (GMRE) au sud-ouest.

La qualité de ces cours d'eau varie de moyenne à médiocre (2017) et l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2021 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne. Des actions visant à limiter les effets de l'agriculture sur la qualité des eaux sont entreprises pour tous les bassins versants du Sage GMRE.

Le sud-ouest de la commune est concerné par un risque de remontée de nappe, traduisant d'éventuelles faibles qualités d'infiltration, dont il sera utile de tenir compte dans les choix concernant l'assainissement non collectif.

La commune dispose de deux stations d'épuration. La station de Trino qui traite les eaux usées du bourg a une capacité de 3 100 équivalent-habitants (EH)¹. Elle rejette les effluents traités dans le ruisseau de Kermartin, affluent de l'étier de Billiers, dans le bassin versant du Saint Eloi. La majorité du réseau est de type séparatif. On y dénombre 5 postes de refoulement. La station est utilisée en moyenne à 45 % de sa capacité hydraulique. Des dépassements de cette capacité hydraulique sont observés environ 9 jours par an, pour lesquels les conséquences environnementales ne sont pas indiquées dans le dossier. Ils ont lieu lors d'événements pluvieux importants, ce qui traduit la présence d'eaux parasites dans le système épuratoire. Elle connaît par ailleurs des situations épisodiques d'atteinte de sa capacité en charge organique (106 % en 2018, 98 % en 2017, 100 % en 2017), selon les données publiques disponibles².

Au sud, la station de Gorvello récupère les effluents du hameau du même nom. Elle a une capacité de 600 EH.

La part d'assainissement non collectif n'est pas précisée par le dossier. Pour les hameaux de Lostihuel, Locqueltas et Kerlomen, le dossier apporte quelques éléments montrant que 61 % des installations diagnostiquées présentent un risque fort ou avéré de pollution.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées est destinée à accompagner la révision en cours du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Le PLU révisé a été approuvé en 2019. Il prévoit un taux d'accroissement annuel de la population à 1,75 %, amenant la commune à compter 4 500 habitants en 2030. Neuf zones couvertes par des opérations d'aménagement et de programmation (OAP) permettent la construction d'environ 400 nouveaux logements, dont la majorité dans deux sites d'extension du bourg totalisant 10 ha.

1.2 Présentation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Sulniac

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sulniac consiste principalement en l'intégration des hameaux de Coet reul, Trino, Kerdauid et le Nounen à l'assainissement collectif, et en un découpage plus précis des périmètres d'assainissement collectif que l'ancien en cohérence avec le zonage du PLU.

Les nouveaux raccordements, tout en permettant une meilleure maîtrise des effets sur l'environnement de l'assainissement non collectif, entraîneront une augmentation de 1 044EH de la charge de la station d'épuration de Trino.

Le projet de zonage, y compris dans les mesures qui lui sont associées, n'aura pas d'incidences, en revanche, sur les dépassements de capacité ayant lieu dans la station d'épuration de Trino.

Des actions, non présentées, visent à réduire le nombre d'assainissements autonomes non conformes.

1 L'équivalent-habitant est une mesure de la charge organique des eaux usées.

2 Source : Ministère de la transition écologique et solidaire : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

1.3 Principaux enjeux relevés par l'Ae

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, le principal enjeu environnemental du zonage d'assainissement des eaux usées de Sulniac identifié par l'autorité environnementale est **la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau, en lien avec les objectifs de bon état à atteindre en 2021.**

Les têtes de bassins versants (Gorvello, Etier de Billiers) sont des parties fragiles de cours d'eau, potentiellement riches en biodiversité, jouant un rôle important sur la qualité des eaux en aval. Les masses d'eaux superficielles concernées sont en état dégradé du fait des pressions humaines qui se cumulent, ce qui a des effets sur d'autres usages comme la conchyliculture (obligation de purification avant commercialisation) et la pêche à pied (limitation de la pratique), dans les secteurs littoraux concernés. Le zonage d'assainissement des eaux usées doit contribuer à minimiser la pression exercée : maîtrise des effets des effluents des stations d'épuration sur les cours d'eau, réduction des pollutions des assainissements collectif et autonome.

2. Qualité de l'évaluation et prise en compte de l'environnement

2.1 Caractérisation de l'état initial de l'environnement

Le dossier présente des données utiles sur le fonctionnement des systèmes épuratoires, mais gagnerait à intégrer des informations récentes concernant la qualité des eaux des cours d'eau du territoire et leur évolution, les données fournies datant de 2013. Par ailleurs, l'ajout au dossier des effets des rejets des stations d'épuration sur les milieux récepteurs (mesures amont et aval), non présentés, permettrait de caractériser leurs effets sur ces milieux. De la même manière, les dépassements de capacité ne sont pas évalués du point de vue de leurs effets sur l'environnement. Concernant l'assainissement non collectif, l'état initial de l'environnement serait utilement complété par une présentation des caractéristiques des sols et des sensibilités environnementales pour chacun des hameaux de la commune, et des pollutions potentielles liées aux systèmes d'assainissement autonome.

Une description complète de l'état initial de l'environnement est indispensable dans la démarche d'évaluation environnementale pour orienter les choix à réaliser dans le projet de zonage. Or, l'insuffisance de données locales ne permet pas une caractérisation suffisante des effets de l'assainissement des eaux usées de la commune sur les cours d'eau et les milieux naturels dans la situation présente.

2.2 Motivation environnementale des choix réalisés

Le dossier justifie les raisons du maintien en assainissement autonome de trois hameaux (Lostihuel, Locqueltas et Kerlomen) pour lesquels des enjeux environnementaux spécifiques de pollution de milieux naturels par les assainissements autonomes avaient été identifiés.

Toutefois, l'analyse, qui ne traite que de ces trois hameaux, devrait pourtant concerner l'ensemble des choix de raccordement ou non au réseau d'assainissement collectif effectués dans le projet de zonage, afin de motiver ces choix³.

Le dossier ne présente pas de solutions de substitution au projet adopté, tel qu'attendu dans le rapport environnemental⁴, limitant ainsi la démonstration du caractère optimal des choix réalisés vis-à-vis de l'environnement.

3 Considérant que les autres hameaux ne présentent pas de sensibilités environnementales du fait que la décision de l'Ae du 20 décembre 2018 ne les mentionne pas spécifiquement, l'analyse ne traite que de ces trois hameaux.

4 Article R. 122-20 du code de l'environnement.

2.3 Analyse des incidences du plan et mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC)⁵

Le dossier affirme qu'aucune incidence environnementale ne sera liée à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sulniac. Les deux arguments principaux sont d'une part le respect de la capacité moyenne de la station d'épuration, et d'autre part les progrès techniques des nouvelles filières d'assainissement non collectif.

Cet argumentaire aurait également dû être appuyé **par une description des différents milieux récepteurs, des effluents d'épuration, pour montrer comment l'évolution induite par le zonage sera compatible avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour ces cours d'eau.**

L'argument du respect de la capacité de la station d'épuration n'apporte aucune garantie quant à l'absence de dégradation de la qualité du milieu récepteur. Ce point est à analyser au regard des dysfonctionnements relevés et pour lesquels le dossier n'apporte aucun engagement de correction, et à élargir à l'échelle des bassins versants concernés pour tenir compte des effets cumulés (rejets des autres collectivités notamment).

Concernant l'assainissement autonome, le dossier devrait présenter la situation actuelle, dont les effets des dysfonctionnements, détailler les actions mises en place pour parvenir à leur résorption, et décrire l'efficacité attendue de ces actions.

3. Conclusion

Le rapport environnemental de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sulniac devrait être complété pour démontrer la bonne prise en compte de l'environnement. La démarche d'évaluation environnementale, telle que rapportée, ne permet pas une identification et une maîtrise suffisante des effets négatifs de l'assainissement des eaux usées sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs, de façon à permettre l'atteinte des objectifs de bon état écologique fixés pour ces milieux.

L'Ae recommande de reprendre le rapport environnemental du projet de zonage, en le complétant par les informations utiles à la caractérisation de l'état initial de l'environnement et des pressions subies, en motivant du point de vue environnemental les choix de raccordement des différents secteurs de la commune dont ceux proposés à l'assainissement non collectif (ANC), et en approfondissant l'étude des incidences du projet de zonage et des mesures associées, afin de minimiser les effets négatifs des rejets d'eaux usées sur les milieux récepteurs.

La présidente de la MRAe Bretagne,

Signé

Aline BAGUET

5 La « séquence » ERC est introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement. Elle vise une absence d'incidences environnementales négatives, en particulier en termes de perte nette de biodiversité, dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, s'il subsiste des effets résiduels, de veiller à les compenser par des mesures appropriées.